

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 09 avril 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 19

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 0

Nombres de votants : 26

Votes pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : mercredi 27 mars 2024

DELIBERATION N°DL_AP2024_0050

Relative à la reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 de l'application du taux réduit d'octroi de mer sur 11 produits du dispositif BQP+

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSANI, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echaty ISSA, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Salime MDERE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA,
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu le rapport n° N°2024-02071 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 02 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de reconduire jusqu'au 31 décembre 2024 l'application du taux réduit d'octroi de mer sur les 11 produits du dispositif « Bouclier Qualité Prix Plus » tel que voté par le Conseil départemental à travers les délibérations N°DL_AP2022_0274 du 22 novembre 2022 et N°DL_AP2022_0329 du 15 décembre 2022. Ce dispositif consiste à ramener à des taux réduits les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional de ces 11 produits de grande consommation :

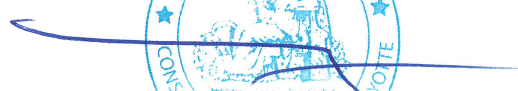
NBR	NC8	Libellé	Taux actuels		Nouveaux taux	
			OM	OM R	OM	OMR
1	1006306520	Riz blanchi à gros grain sac de 5 à 20 kg	2,5	2,5	0	0
	1006306590	Riz blanchi à long grain	2,5	2,5	0	0
	1006309814	Riz blanchi, à grains long	2,5	2,5	0	0
	1006309824	Riz blanchi à grains long	2,5	2,5	0	0
2	0202309090	Viande de bœuf sac de 10 kg	2,5	2,5	0	0
3	0207143000	Ailes de poulet 10kg	2,5	2,5	0	0
4	1515909100	Huile de tournesol	17,5	2,5	8,5	2,5
5	0401201100	Lait demi-écrémé	2,5	2,5	0	0
6	0402219100	Lait en poudre entier	2,5	2,5	0	0
7	9619008100	Change bébé 1 ^{er} âge	2,5	2,5	0	0
8	3402509000	Lessive poudre lavage main- 500 gr	17,5	2,5	8,5	2,5
9	2002101000	Tomates pelées	17,5	2,5	8,5	2,5
10	1604131990	Sardine	17,5	2,5	8,5	2,5
11	2201101100	Eau minérale	0	2,5	0	0

Article 2 : Toutes les dispositions de l'article 1 de la présente délibération entreront en vigueur à compter de la publication au RAA (recueil des actes administratifs) et son affichage au siège du Département ;

Article 3 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication «et affichage» et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental


 Ben Issa OUSSENI

